



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

Pekka Pohjankoski

Séminaire ERA : Appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne  
22/06/2021

**Exercice d'atelier : L'accès à la justice dans le droit de l'UE**

Marius est patron d'un magasin d'électronique, « The Great TV Shop LLC ». Son activité consiste principalement à assurer l'entretien de téléviseurs vendus aux hôtels. L'entreprise a été fortement impactée par la pandémie de Covid-19, mais Marius a récemment signé un contrat de maintenance important avec une chaîne hôtelière de montagne dans un État voisin membre de l'UE. Marius espère que ce contrat lui permettra de rembourser ses dettes et de sauver son entreprise.

Au grand dam de Marius, l'hôtel l'informe que les autorités locales exigent que les prestataires étrangers de services d'entretien de téléviseurs obtiennent une autorisation d'établissement d'un montant de 5 000 euros. Marius considère que, puisqu'il fournit un service au sein de l'UE, exiger un tel certificat est contraire au droit de l'UE. Marius contacte un avocat qui convient que cette exigence est probablement contraire au principe de libre prestation des services, tel que codifié dans la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L376/36). Convaincu de leurs chances de succès, l'avocat accepte d'intenter une action contre l'autorité locale.

L'action est ouverte au nom de The Great TV Shop LLC, qui est cependant sans fonds. L'avocat introduit alors une demande d'aide juridictionnelle au profit de l'entreprise de Marius. Toutefois, le juge qui est saisi de la requête considère que la demande n'est pas fondée.

En effet, le juge explique que la réglementation nationale en matière d'aide juridictionnelle ne prévoit pas d'aide juridictionnelle pour les sociétés, comme celle de Marius. En fait, l'aide juridictionnelle est traditionnellement considérée comme une mesure d'aide sociale liée à la garantie de la dignité humaine. Or, une telle justification est absente dans le cas des personnes morales, en particulier les personnes morales ayant un but lucratif. Par ailleurs, il est manifeste, selon le juge, que les directives de l'UE en matière d'aide juridictionnelle ne s'appliquent qu'aux procédures civiles et pénales. De même, estime le juge, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit l'aide juridictionnelle que dans les procédures pénales et, exceptionnellement, dans les affaires civiles. L'action en cause à l'encontre de l'autorité publique étant de nature administrative, il conclut qu'aucun de ces instruments n'est applicable. Le juge rejette donc la demande d'aide juridictionnelle.

Toutefois, conformément au droit procédural national applicable, la décision du juge peut faire l'objet d'un recours en appel. Comment, et sur la base de quels arguments, les questions suivantes devraient-elles être débattues en appel :

(a) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte) est-elle applicable dans les circonstances d'espèce ?

(b) Dans l'affirmative, quel(s) article(s) de la Charte est/sont pertinent(s) ?



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

(c) The Great TV Shop LLC peut-elle s'appuyer sur la Charte pour demander l'aide juridictionnelle ?

(d) Si The Great TV Shop LLC a droit à l'aide juridictionnelle en vertu de la Charte, de quelle manière le juge devrait-il en tenir compte dans l'application et interprétation des règles nationales en matière d'aide juridictionnelle ?



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

**Clé de réponse :**

(a) Le litige porte sur la question de savoir si un État membre de l'UE restreint illégalement le droit de Marius de fournir des services transfrontaliers au sens de la directive 2006/123 sur les services. Il s'agit donc de savoir si l'État membre en question agit en violation du droit de l'Union qu'il est tenu de mettre en œuvre. La Charte peut être invoquée à juste titre dans ce litige puisque ses dispositions lient les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (voir l'article 51).

(b) L'aide juridictionnelle est régie par l'article 47, paragraphes 2 à 3, et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte. Toutefois, l'article 48, paragraphe 2, concerne l'assistance juridictionnelle dans le cadre de poursuites pénales, de sorte qu'il n'est pas applicable en l'espèce. En revanche, l'article 47, paragraphe 2, est applicable dans les procédures devant une juridiction administrative. Indépendamment de la question de savoir si l'article 6§1 de la CEDH pourrait être appliqué ici [probablement que oui : voir par analogie entre autres la Cour EDH, *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, (affaire 2614/65) §94], la Charte a une portée plus large en ce sens qu'elle n'est « pas limitée aux contestations sur (des) droits et obligations de caractère civil » (voir explications de la Charte). De même, l'article 47, paragraphe 3, qui concerne spécifiquement l'aide juridictionnelle, s'applique aux questions d'aide juridictionnelle soulevées dans le cadre de procédures.

(c) Étant donné que la Charte s'applique aux procédures, il s'agit donc de savoir si The Great TV Shop LLC est admissible à l'aide juridique *ratione personae*. Sur le plan du principe, c'est possible. En vertu de la jurisprudence de la CJUE (voir l'affaire C-279/09, *DEB*), les personnes morales sont admissibles à l'aide juridictionnelle dans la mesure où les frais de justice constitueraient un obstacle insurmontable à l'accès aux tribunaux.

(d) Dans l'affaire C-279/09, *DEB* (dispositif de l'arrêt), la CJCE a noté ce qui suit :

« Le principe de protection juridictionnelle effective, tel qu'il est consacré à l'article 47 de la [Charte], doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas impossible pour les personnes morales de se prévaloir de ce principe et que les aides accordées en vertu de ce principe peuvent couvrir, notamment, dispense du paiement anticipé des frais de procédure et/ou de l'assistance d'un avocat.

Il incombe à cet égard au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice.

S'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la situation de celles-ci. Ainsi, il peut prendre en considération, notamment, la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ainsi que la capacité financière de ses associés ou actionnaires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice. » [Souligné ici.]

La réglementation nationale en cause ne permet pas d'accorder l'aide juridictionnelle aux sociétés. Si le juge estime néanmoins que The Great TV Shop LLC devrait se voir accorder l'aide juridictionnelle



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

en vertu de la Charte, il doit interpréter la réglementation nationale en utilisant tous les moyens d'interprétation disponibles pour obtenir le résultat qui permet un accès en bonne et due forme aux tribunaux. S'il estime qu'il est impossible d'interpréter le droit national dans ce sens, il est tenu de ne pas l'appliquer afin de donner plein effet à l'article 47 de la Charte (disposition du droit de l'Union ayant un effet direct) dans sa décision (voir, par exemple, l'affaire C-30/19, *Braathens Regional Aviation*).